

# l'informateur

B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents  
et la protection des renseignements personnels*

## À lire dans ce numéro :

- DÉPÔT DU PROJET DE LOI 86 À L'ASSEMBLÉE NATIONALE
- D'ICI & D'AILLEURS
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS
- INDEX DES SUJETS ET DÉCISIONS - 2004



# Dépôt du projet de loi 86 à l'Assemblée nationale

PAR : M<sup>E</sup> FRANÇOIS LE COMTE, AVOCAT

Le 16 décembre 2004, la ministre des Relations avec les citoyens et de l'immigration a déposé à l'Assemblée nationale le Projet de loi 86, qui propose des modifications en matière d'accès à l'information et de protection de renseignements personnels. Ce projet de loi propose des modifications à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans les secteur privé*, ainsi qu'à 28 autres lois.

- Diffusion systématique de nombreux documents sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande d'accès ;
- Établissement d'un plan de classification des documents par chaque ministère ou organisme ;
- Assujettissement de nouveaux organismes à la Loi sur l'accès:
  - Centre locaux de développement
  - Conférences régionales des élus
  - Organismes se rattachant à l'organisation municipale
  - Corporations gérant des établissements privés d'enseignement (pour les documents relatifs à leurs fonctions éducatives)
  - Ordres professionnels (pour les documents détenus dans le contrôle de l'exercice de la profession)
- Accès accru aux renseignements détenus par les organismes publics en matière d'environnement ;
- Accès aux documents sur support adapté aux personnes ayant une déficience auditive ou visuelle ;
- Accès, par les victimes, à certains renseignements sur les décisions et les dates relatives à la libération d'un détenu ;
- Réduction de 100 à 25 ans le délai pour rendre accessibles les décisions du Conseil exécutif et du Conseil du Trésor.

## Points saillants du Projet de loi 86

2

### EN MATIÈRE D'ACCÈS

- Adoption, par règlement, d'une politique de diffusion de l'information dans les sites *Internet* des ministère et organismes ;

## Sommaire



Dépôt du projet de loi 86 à l'Assemblée nationale

2

Résumés des enquêtes et décisions

5

D'ici & d'ailleurs

4

Index des sujets - 2004

12

Index des décisions - 2004

13



## EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- Précisions des règles concernant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction de renseignements personnels;
- Application par les ministères et les organismes publics d'une Politique de protection des renseignements personnels établie par le gouvernement

## MODIFICATIONS TOUCHANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION ET LE DROIT D'APPEL DE SES DÉCISIONS

- Mandat élargi au respect et à la promotion de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ;
- Fonctions scindées en deux sections
  - Section juridictionnelle chargée de trancher les litiges (composée d'au moins trois membres en plus du titulaire de la vice-présidence)
  - Section surveillance chargée des enquêtes et des avis (dirigée par le titulaire de l'autre vice-présidence)
- Augmentation du nombre de membres (sept au lieu de cinq) ;
- Assignation des membres à l'une ou l'autre des deux sections ;
- Instauration d'un processus de sélection des membres en vue de la présentation des candidats qui seront proposés pour nomination à l'Assemblée nationale ;
- Obligation de rendre une décision dans les trois mois suivant la prise en délibéré ;
- Maintien du droit d'appel des décisions finales de la Commission devant un juge de la Cour du Québec, mais élimination de la requête pour permission d'appel ;
- Requête pour permission d'appel maintenue pour l'appel des décisions interlocutoires de la Commission ;

## LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

- Assujettissement des ordres professionnels à la loi pour les renseignements personnels qu'ils détiennent, dans la mesure prévue par la *Code des professions*.

Le dépôt de ce projet de loi fait suite aux recommandations formulées par la Commission de la culture de l'Assemblée nationale qui avait tenu à l'automne 2003 une consultation générale portant sur le rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information.

### L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

#### Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

#### Rédaction

M<sup>e</sup> François Le Comte

#### Résumés des enquêtes et décisions

Résubec inc.

#### Conception et montage infographique

Safran communication + design

#### Impression

Siel Imprimerie

#### Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
1<sup>er</sup> trimestre, 1995  
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

#### L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard  
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9  
Tél.: (418) 624-9285  
Fax: (418) 624-0738  
courriel : aapi@aapi.qc.ca

[www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca)

# :: d'ici & d'ailleurs ::

## NOUVELLES D'ICI...

.....

- **Fédération professionnelle des journalistes du Québec – droit du public à l'information.**

La FPJQ a publié un document (« Dossier noir des communications gouvernementales ») rapportant différents incidents qui traduisent selon elle certains problèmes systématiques dans l'accès à l'information de la part de quelques organismes publics. La FPJQ demande au gouvernement du Québec d'adopter une politique de communication basée sur la transparence et l'accès à l'information.

<http://fpjq.org/cgi-bin/bienvenue.cfm?section=1>

## NOUVELLES D'AILLEURS...

.....

- **Royaume-Uni – photos dans les écoles – directives.**

Le « Information Commissioner » vient de publier un guide visant à indiquer quelles sont les situations susceptibles d'être assujetties aux règles protégeant les renseignements personnels, principalement la photo d'une personne et son nom, le tout dans un contexte scolaire. Quelles photos sont autorisées : celles des parents qui photographient leurs enfants lors d'une activité ? Les photos prises pour une brochure publicitaire sur l'école ? Celles prises par le photographe d'un journal local à l'occasion de la remise de diplômes ? Ce guide des bonnes pratiques répond à plusieurs questions.

<http://www.informationcommissioner.gov.uk/eventual.aspx?id=7303>

- **Francophonie – 10<sup>ème</sup> sommet de la francophonie – Déclaration de Ouagadougou – protection des données personnelles.**

Lors du récent sommet de la francophonie tenu en novembre 2004 à Ouagadougou, les 49 pays membres de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) ont convenu d'attacher une importance particulière à la protection des données à caractère personnel. L'article 51 de la « Déclaration de Ouagadougou » adoptée au terme de ce sommet prévoit que les États « sont convenus d'attacher une importance particulière à la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment de leur vie privée, dans l'utilisation des fichiers et traitements de données à caractère personnel. Nous appelons à créer ou consolider les règles assurant cette protection. Nous encourageons la coopération internationale entre les autorités indépendantes chargées dans chaque pays de contrôler le respect de ces règles ». Des représentants du Canada et du Québec étaient présents à ce sommet.

[http://www.francophonie.org/documents/pdf/declarations/Declaration\\_Xe\\_Sommet.pdf](http://www.francophonie.org/documents/pdf/declarations/Declaration_Xe_Sommet.pdf)

# Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

## POINTS SAILLANTS

- Les noms et adresses des ressources familiales et intermédiaires d'hébergement sont des renseignements qui concernent ces personnes en qualité de parties à un contrat de service conclu avec un organisme public et ont donc un caractère public en vertu de l'article 57(3) de la *Loi sur l'accès*. Décision no. 04-90.
- Le nom des membres du personnel ayant reçu un boni de rendement exceptionnel n'a pas un caractère public en vertu de l'article 57(4) de la *Loi sur l'accès*. Décision (de la Cour du Québec) No. 04-94.
- Une entreprise peut invoquer devant la Commission un motif facultatif de refus après le délai prévu à la *Loi sur le secteur privé* si elle demande d'être relevée du défaut et expose des motifs raisonnables justifiant son retard. Décision (de la Cour du Québec) No. 04-96.
- Compte tenu de faits particuliers survenus à l'hôpital, l'héritière d'un bénéficiaire décédé est autorisée à consulter une partie de son dossier médical afin d'examiner les informations qu'ils contient avant de décider d'intenter ou non des procédures judiciaires de nature civile. Décision No. 04-99.
- Les frais de 57,51 \$ exigés par l'entreprise pour la transmission d'un document de neuf pages sont déraisonnables et doivent être remboursés au demandeur. Décision No. 04-102.
- La question de savoir si le syndic de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec est assujéti à la *Loi sur le secteur privé* mérite d'être examinée en appel. Décision (de la Cour du Québec) No. 04-104.
- La demande d'accès qui nécessiterait 10 jours de travail pour être traitée est abusive. Décision No. 04-105

5

## ACCÈS AUX DOCUMENTS

### No. 04-87

*Accès aux documents – Public – Ententes commerciales relatives à la production d'électricité par des centrales privées – Renseignements financiers dont la divulgation porterait atteinte aux intérêts de l'organisme (prix de l'énergie vendue, formule d'indexation, frais d'intégration au réseau de distribution et frais de régularisation pour certains barrages) – Clause de confidentialité – Quantité d'énergie à être vendue ne constituant pas un renseignement fournie par les tiers – Art. 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 50 et 168 de la Loi sur l'accès.*

À l'exception des renseignements touchant le prix, la formule d'indexation, l'équipement ou l'énergie contractuelle, rien n'empêchait que les contrats en litige soient transmis au demandeur, élagués des renseignements que l'organisme croyait pouvoir soustraire à l'accès, conformément à l'article 14. Par ailleurs, considérant le principe d'accès consacré par l'article 9 de la *Loi sur l'accès* et le caractère prépondérant de cette loi d'ordre public prévu à l'article 168, on ne y déroger par une clause de confidentialité inscrite dans un contrat. Rien n'interdit à l'organisme d'invoquer une série de motifs de refus dans sa réponse et d'en abandonner certains ou de les préciser lors de l'audience. Ce faisant, l'organisme n'enfreint pas l'article 50. Quant au fond, la preuve établit que

l'organisme évolue dans une situation de marché de plus en plus déréglementé. Il peut acheter et vendre de l'électricité sur une base d'affaires. La divulgation des informations liées au prix, à l'indexation et aux différents frais porterait sérieusement atteinte aux intérêts de l'organisme et même de la collectivité québécoise en général qui en est propriétaire (art. 21(2) de la *Loi sur l'accès*). Par contre, articles 23 et 24 de la loi, invoqués à l'égard des informations portant sur la capacité contractuelle de certains tiers, ne peuvent pas s'appliquer à ces renseignements car il ne s'agit pas de renseignements fournis par les tiers. Il s'agit essentiellement de chiffres convenus entre les parties et identifiant une quantité d'énergie à être livrée par les tiers à des périodes précises. Rien ne

justifie qu'ils soient soustraits à l'accès. La demande est donc accueillie en partie.

(X c. Hydro-Québec et al, CAI 02 19 91, 2004-09-21)

## No. 04-88

*Accès aux documents – Public –  
Soumission d'un tiers retenue à la  
suite d'un appel d'offres relatif à des  
campagnes publicitaires s'adressant  
aux jeunes – Art. 23 de la Loi sur  
l'accès.*

Quatre conditions sont nécessaires à l'application de l'article 23 : les renseignements doivent faire partie de l'une de l'une des catégories mentionnées à cet article, avoir été fournis par un tiers, être de nature confidentielle et être traités par le tiers de manière confidentielle. Le document en litige est essentiellement constitué de l'analyse par le tiers de la problématique reliée aux jeunes, de tableaux, graphiques et statistiques descriptifs par thèmes, de la stratégie et des moyens que la tierce partie entend mettre en œuvre pour répondre aux enjeux de cette problématique et ce, par une campagne publicitaire ciblée. De plus, il renferme une description détaillée de l'expertise du tiers en cette matière et de celle des membres de son équipe. Des documents remis au demandeur par l'organisme s'inspirent certes du document en litige, mais ils n'en dévoilent aucunement la substance ni le contenu. L'article 23 doit trouver application ici pour la majeure partie des documents. Seules la formule d'engagement introduisant la soumission, la résolution corporative, le certificat de fusion et le certificat de francisation de l'entreprise du tiers sont accessibles au demandeur et doivent lui être communiqués.

(X c. Ministère de la Santé et des Services sociaux,  
CAI 03 04 11, 2004-09-30)

## No. 04-89

*Accès aux documents – Publics –  
Document préparé par la « préposée  
aux armes à feu » désignée en vertu  
du Code criminel et de la Loi sur les  
armes à feu – Document achevé –  
Protection des renseignements  
personnels concernant des personnes  
autres que le demandeur – Art. 9, 28(3)  
et (6), 83, 87 et 88 de la Loi sur l'accès.*

La « préposée aux armes à feu », désignée par le contrôleur des armes à feu en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, n'a pas la qualité requise par l'article 28 de la Loi sur l'accès. Elle ne fait que procéder à une enquête administrative afin de vérifier l'admissibilité du demandeur à un permis d'arme à feu. Cela dit, les renseignements qu'elle a obtenus d'une personne visée par l'article 28, comme les renseignements obtenus du Centre de renseignements de la police du Québec (CPRQ), demeurent visés par l'article 28. Certains de ces renseignements doivent être effectivement être soustraits à l'accès. En principe, le demandeur a le droit d'avoir accès aux renseignements qui le concernent (art. 83). Selon l'article 87, seuls les articles 18 à 41 peuvent être invoqués pour lui en refuser l'accès, sauf quant aux renseignements nominatifs concernant d'autres personnes (art. 88). L'article 9 ne peut donc pas être invoqué pour refuser l'accès à un document visé par l'article 83. De toute manière, on ne peut conclure au caractère inachevé, brouillon ou préparatoire des notes de la préposée aux armes à feu puisque la décision concernant le demandeur a été rendue; sa demande de permis d'arme à feu a été refusée. Cela dit, ces notes contiennent des renseignements concernant d'autres personnes physiques; ces renseignements doivent être soustraits à l'accès en vertu de l'article 88. La demande de révision est donc accueillie en partie.

(X c. Ministère de la Sécurité publique, CAI 02 19 71, 2004-10-01)

## No. 04-90

*Accès aux documents – Public –  
Adresses et numéros de téléphone  
des ressources familiales  
et intermédiaires hébergeant  
des personnes déficientes –  
Art. 53, 54 et 57(3) de la Loi sur l'accès.*

Le contrat type conclu avec une ressource comprend son nom et son domicile, l'identification du type de ressource, l'attestation de la Régie régionale de la santé et des services sociaux reconnaissant la validité de la ressource, le nombre maximum de places octroyées et diverses autres conditions. Le numéro de téléphone des ressources n'apparaît pas au contrat, de sorte que la demande de révision est rejetée quant à cet item. La divulgation d'une copie intégrale du contrat ne dévoile aucunement le nom des usagers ni de renseignements permettant de les identifier. Par ailleurs, le nom et l'adresse d'une ressource sont des renseignements visés par l'article 57(3) de la Loi sur l'accès; en effet, ce sont des renseignements qui concernent ces personnes en leur qualité de parties à un contrat de service conclu avec un organisme public. Ces renseignements ont donc un caractère public. La demanderesse peut en conséquence avoir accès aux contrats, y compris à l'adresse des personnes qui font office de ressources familiales ou intermédiaires.

(Confédération des syndicats nationaux c. Centre de réadaptation Gabrielle Major, CAI 00 11 21, 2004-10-13)



## No. 04-91

*Accès aux documents – Public – Dossiers de plainte concernant deux policiers – Art. 139 et 144 de la Loi sur la police – Art. 53, 55 et 83 de la Loi sur l'accès.*

Les renseignements mis en preuve lors d'une audience du comité de déontologie policière, à la suite d'une citation à comparaître déposée par l'organisme en vertu de la Loi de police, ont un caractère public en vertu des articles 53 et 55 de la Loi sur l'accès. Toutefois, pour tous les renseignements autres que ceux mis en preuve lors d'une telle audience du comité de déontologie, la situation est différente. Selon les articles 139 et 144 de la *Loi sur la police*, l'information relative à une plainte doit être traitée confidentiellement par l'organisme. Le plaignant peut certes obtenir copie de sa plainte et des éléments de preuve recueillis par l'organisme, mais la demanderesse en l'espèce (une étude d'avocats) n'est ni l'un des policiers visés par la demande d'accès, ni la partie plaignante. Elle n'est donc pas une personne visée par l'article 83 de la *Loi sur l'accès*. À défaut de traitement en révision par le comité de déontologie, la confidentialité du dossier de plainte détenu par l'organisme doit être respectée, vu qu'il s'agit de renseignements nominatifs en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'accès*, et cette confidentialité s'applique aussi à l'existence ou non d'une plainte au sujet de l'un ou l'autre des policiers nommés dans la demande d'accès. La demande de révision est donc accueillie seulement à l'égard du dossier de l'organisme mis en preuve lors d'une audience du comité de déontologie au sujet de l'un des deux policiers visés par la demande d'accès.

*(Bélanger Longtin c. Commissaire à la déontologie policière, CAI 02 16 98, 2004-10-15)*

## No. 04-92

*Accès aux documents – Public – Nom des neuf experts ayant rédigé des rapports d'évaluation à la demande de l'organisme au sujet d'un projet de recherche sur le français d'usage en Amérique – Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie – Loi sur le ministère du Développement économique et régional de la recherche – Art. 54, 56, 57 et 59 de la Loi sur l'accès.*

Le nom des neuf personnes physiques ayant agi comme experts est un renseignement personnel qui concerne chacune des ces personnes et qui l'identifie ; le demandeur entend ajouter ces renseignements personnels au renseignement voulant que chacune de ces personnes ait rédigé un rapport d'évaluation concernant un projet de recherche précis. Suivant les articles 54 et 56 de la *Loi sur l'accès*, le nom d'une personne devient nominatif lorsqu'il est associé à un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne. Le nom des experts, mentionné avec le renseignement indiquant qu'ils ont rédigé les rapports d'évaluation, est donc un renseignement nominatif. Par ailleurs, les experts ne sont pas des employés de l'organisme et n'ont conclu avec lui aucun contrat de service puisqu'ils n'ont reçu aucune rémunération ni avantage économique pour réaliser l'évaluation demandée. L'organisme n'a pas non plus contribué financièrement au projet de recherche évalué ; il n'a fait que participer à son évaluation à la demande du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie. L'article 57 de la *Loi sur l'accès* ne confère aucun caractère public au nom des experts externes. La *Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, en vigueur à la date de la demande d'accès, ne prévoyait pas non

plus le caractère public du nom des évaluateurs ou experts externes. Il en est de même de la *Loi sur le ministère du Développement économique et régional de la recherche*, qui l'a remplacée. L'article 59 de la *Loi sur l'accès* exige de l'organisme qu'il s'abstienne de communiquer des renseignements nominatifs sans le consentement de la personne concernée, sauf dans certains cas et à des conditions strictes qu'on ne retrouve pas ici. La demande de révision est en conséquence rejetée.

*(X c. Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, CAI 03 20 47, 2004-10-19)*

## No. 04-93

*Accès aux documents – Public – Opinion juridique rédigée par un Procureur de la Couronne décidant de ne porter aucune accusation – Art. 31 et 171(3) de la Loi sur l'accès.*

Parmi les documents demandés, le seul qui n'ait pas été retourné aux enquêteurs est une opinion juridique que l'organisme a le pouvoir discrétionnaire de refuser de communiquer en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'accès* car elle porte sur l'application du droit à un cas particulier. Le fait que le demandeur connaisse le contenu de cette opinion juridique (le procureur lui a écrit que l'infraction alléguée, si elle a été commise, aurait été l'objet d'une poursuite sommaire sujette à une prescription de six mois) est sans effet sur l'application de l'article 31. Enfin, l'article 171(3) de la *Loi sur l'accès* indique la voie à suivre si le demandeur désire obtenir un document dans le cadre de l'exercice d'un recours devant une personne, comme un juge de la Cour fédérale (le demandeur a intenté un recours devant cette Cour), qui peut ordonner qu'il soit produit ou communiqué à une partie. Sa demande de révision est en conséquence rejetée.

*(X c. Ministère de la Justice, CAI 03 11 10, 2004-10-29)*

7

## No. 04-94

*Accès aux documents – Public – Appel – Nom des membres du personnel ayant reçu un boni de rendement exceptionnel – Absence de processus décisionnel discrétionnaire au sens de l'article 57(4) – Art. 57(2) et 57(4) de la Loi sur l'accès.*

L'octroi d'un boni pour rendement exceptionnel constitue une condition de travail prévue dans les conventions collectives des employés syndiqués. Une directive du Conseil du trésor à laquelle renvoient les conventions collectives en prévoit les conditions et modalités d'attribution. Ainsi, les salariés qui le reçoivent répondent à des conditions pré-établies par la convention collective et la directive. On ne peut donc pas dire que le pouvoir d'attribution de tels bonis soit discrétionnaire puisque les organismes publics n'ont pas la faculté d'accorder ou non ce boni. Comme le versement de ce boni n'est pas discrétionnaire, l'article 57(4) de la Loi sur l'accès ne peut servir de fondement à une ordonnance de communication du nom des membres du personnel des organismes publics qui ont reçu un tel boni. Même si le processus décisionnel visé revêtait un caractère discrétionnaire, l'article 57(4) ne pourrait s'appliquer. En effet, les renseignements demandés ont un caractère nominatif. C'est donc par exception qu'ils peuvent revêtir un caractère public qui leur serait conféré par l'article 57(4). Cette disposition vise un objectif de transparence pour les organismes publics. Il est difficile de voir en quoi la non-divulgaration des noms des membres du personnel d'un organisme public ayant bénéficié d'un boni de rendement exceptionnel constitue un accroc à cet objectif. Les processus d'attribution des bonis et les budgets qui y sont consacré ont déjà un caractère public assurant la transparence de l'organisme dans l'attribution des bonis. Il n'est pas

nécessaire de mettre en péril le caractère privé du traitement d'un membre du personnel d'un organisme public, consacré par l'article 57(2), sans compter que l'information demandée révélerait également le rendement au travail ainsi que l'adresse personnelle des membres du personnel, qui sont deux autres renseignements à caractère privé. Chacun des paragraphes de l'article 57 doit être interprété de manière à donner un sens aux autres et l'article 57 ne peut pas consacrer le caractère confidentiel du traitement d'un membre du personnel d'un organisme public en même temps que le caractère public d'un tel renseignement. L'appel est en conséquence accueilli.

*(Le Procureur général du Québec et al. c. Syndicat des professionnelles et des professionnels du gouvernement du Québec et al. C.Q.Q. 200-80-000794-030, 2004-09-03)*

## No. 04-95

*Accès aux documents – Privé – Déclarations de tiers au sujet d'un incident impliquant le demandeur – Accusations pénales de vol et de complot découlant de cet incident – Art. 27, 39 et 40 de la Loi sur le secteur privé.*

Les déclarations des employés de l'entreprise relativement à l'événement ayant donné lieu aux accusations permettent d'identifier leur auteur. Les employés de l'entreprise ne nomment pas le demandeur, mais ils pourraient le reconnaître. Les renseignements personnels qui concernent le demandeur lui sont en principe accessibles en vertu de l'article 27 de la loi précitée. Toutefois, la divulgation de la partie des déclarations des employés qui concerne le demandeur pourrait avoir un effet sur une procédure judiciaire, vu le procès pénal imminent et

qui devait vraisemblablement suivre les événements. Le refus de l'entreprise était donc bien fondé. Par ailleurs, la divulgation des renseignements personnels qui concernent le demandeur dans ces déclarations révélerait vraisemblablement des renseignements personnels sur ces employés et serait susceptible de leur nuire sérieusement, de sorte que l'entreprise devait refuser de les communiquer en vertu de l'article 40 de la loi. D'autres documents ne concernent pas le demandeur de sorte qu'il n'y a pas accès. Par ailleurs, outre le fait que l'entreprise n'avait pas l'obligation de communiquer au demandeur des déclarations de témoins obtenues après sa demande d'accès, ces documents ne peuvent pas lui être communiqués car ils révèlent des renseignements personnels sur ces témoins et des employés de l'entreprise et leur divulgation risquerait de leur nuire (art. 40). La demande d'examen de mésestante du demandeur est en conséquence rejetée.

*(X. c. La Compagnie Wal-Mart du Canada, CAI 03 1374, 2004-10-06)*

## No. 04-96

*Accès aux documents – Privé – Appel – Rapport d'enquête sur un sinistre préparé par un tiers pour le compte de l'assureur – Demande présentée par les assurés – Intérêt du tiers devant la Commission d'accès à l'information (CAI) – motif facultatif de refus – Réponse tardive de l'assureur – Possibilité d'être relevé du défaut – Secret professionnel – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 32 et 39 de la Loi sur le secteur privé*

La Commission a erré en limitant l'intervention du tiers à la question de savoir si son rapport d'enquête était protégé par le secret professionnel. Son





intérêt n'était pas limité à ce moyen et cette entreprise pouvait faire valoir tous les autres moyens de défense possibles, y compris celui fondé sur l'article 39 de la *Loi sur le secteur privé*. Contrairement à ce qu'a écrit la Commission, la jurisprudence sur la question de savoir si une entreprise peut invoquer tardivement des motifs facultatifs de refus d'accès n'est pas dominante; elle est plutôt partagée. En l'absence de texte décrétant la déchéance du droit d'invoquer un tel motif, il ne saurait y avoir déchéance. L'entreprise qui omet de répondre dans les 30 jours de la réception de la demande d'accès et qui est en conséquence réputée avoir refusé d'acquiescer à cette demande, suivant le deuxième alinéa de l'article 32, peut être relevée de son défaut en faisant une demande d'être relevée de son défaut à la Commission, en exposant dans cette demande les motifs raisonnables excusant son omission de répondre dans ce délai et en démontrant que le demandeur ne subira pas d'injustice si l'entreprise est relevée de son défaut. La notion de « circonstances exceptionnelles », invoquée par la Commission pour permettre à une entreprise d'invoquer tardivement un motif facultatif de refus, demeure trop vague pour permettre une juste application des cas d'application de cette exception. Par ailleurs, la preuve établissait ici de telles circonstances puisque la seconde demande d'accès formulée par les demandeurs avec moins de précisions que la première a suivi un cheminement inhabituel avant d'atteindre la personne responsable de son traitement. La Cour conclut que l'assureur a fait la preuve de motifs raisonnables et que les intimés ne subissent pas d'injustice résultant du fait que l'entreprise ait soulevé tardivement le motif de refus fondé sur l'article 39. L'assureur pouvait donc invoquer le deuxième alinéa de cette disposition pour refuser l'accès au rapport d'enquête, la preuve ayant par ailleurs révélé que la

communication de ce document pouvait avoir un effet sur une procédure judiciaire imminente ou en cours dans laquelle une des parties a un intérêt. La Commission a erré en concluant que, selon la jurisprudence dominante, le rapport de l'expert en sinistre n'est pas couvert par le secret professionnel prévu à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le rapport d'expertise, confectionné par le tiers à la demande de l'assureur, appartient à ce dernier. C'est lui qui est détenteur du secret professionnel et lui seul peut libérer son mandataire de ce secret. Il n'a pas été démontré que l'assureur avait libéré le tiers de son obligation au secret professionnel. Ce document est donc protégé par l'article 9 de la charte.

*(Service anti-crime des assureurs et al c. Ménard et al, C.Q.M. 500-80-001893-032, 2004-09-20)*

## ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### No. 04-97

*Accès aux renseignements personnels – Public – Note de service relative à une plainte dont le demandeur fait l'objet auprès de l'organisme – Allégation suivant laquelle le demandeur connaît l'existence de la plainte et l'identité du plaignant – Confidentialité des renseignements concernant les personnes concernées en l'absence de leur consentement à la divulgation – Art. 53 et 88 de la Loi sur l'accès.*

La partie de la note de service à laquelle l'accès est refusé contient des renseignements nominatifs permettant d'identifier des personnes physiques au sens de l'article 53 de la loi. La divulgation de ces renseignements n'a pas été

autorisée par les personnes concernées et ils n'ont pas été obtenus dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions judiciaires. La plainte n'a pas été suivie de procédures. Les renseignements en litige n'ont pas un caractère public et n'ont jamais été divulgués. L'article 88 oblige l'organisme à refuser de communiquer au demandeur le nom des tiers inscrits dans la note de service en litige parce que la divulgation de ces renseignements révélerait vraisemblablement des renseignements nominatifs concernant des tiers ou l'existence de tels renseignements.

*(X c. Agence nationale d'encadrement du secteur financier, CAI 03 08 11, 2004-09-16)*

### No. 04-98

*Accès aux renseignements personnels – Public – Accès au dossier médical de l'époux décédé de la demanderesse – Désir de vérifier l'origine possiblement génétique d'une maladie du sang dont sa petite-fille est atteinte et désir de faire son deuil – Art. 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.*

Un médecin de l'organisme affirme solennellement que le dossier de l'époux de la demanderesse ne contient « aucun renseignement susceptible de fournir quelque information pertinente que ce soit quant à l'existence d'une possible maladie génétique ou à caractère familiale reliée au sang ». Aucun des motifs invoqués par la demanderesse ne tombe sous le coup des articles 19 et 23 de la loi précitée. Elle n'a pas démontré que les renseignements recherchés dans le dossier de son époux décédé sont nécessaires à l'exercice de ses droits. Le désir de connaître les traitements prodigués à son époux afin de mieux faire son deuil ne sont pas des motifs permettant de passer outre à la

confidentialité du dossier médical de l'usager décédé. Par ailleurs, elle n'a pas démontré qu'elle détient un mandat ou une procuration de la part de sa petite-fille pour agir en son nom. Sa demande de révision est en conséquence rejetée.

(X. c. Cité de la santé de Laval, CAI 03 18 69, 2004-09-24)

## No. 04-99

*Accès aux renseignements personnels – Public – Dossier médical du frère décédé de la demanderesse – Désir de vérifier si certains faits sont de nature à lui permettre d'exercer au nom de la succession un recours civil contre l'organisme – Art. 19 et 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).*

L'article 23 de la LSSS étant une exception au principe de confidentialité prévu à l'article 19 de cette loi, l'héritière doit faire valoir ses intérêts en cette qualité et cette exception doit recevoir une interprétation stricte. Les droits et intérêts de la demanderesse doivent être clairement identifiés pour que l'organisme puisse les évaluer et, le cas échéant, limiter la communication aux renseignements reliés aux droits et intérêts ainsi identifiés. En l'espèce, vu les faits invoqués par la demanderesse, on ne peut reprocher à cette dernière de vouloir examiner la possibilité d'étudier les informations contenues au dossier de son frère décédé avant de décider d'intenter ou non des procédures judiciaires. Il est possible qu'un droit soit véritablement en cause, même si elle n'a encore exercé aucun recours précis à ce sujet. Les motifs invoqués sont sérieux et importants et remplissent les conditions de l'article 23 de la LSSSS et de l'article 88.1 de la *Loi sur l'accès*. Cela dit, l'exercice de son droit d'héritière couvre une période et des événements précis. On ne saurait lui

donner accès à l'intégralité du dossier. Dans les circonstances, la Commission ordonne la communication à la demanderesse de toutes les radiographies versées au dossier de son frère décédé depuis le début de son hospitalisation ainsi que tous les renseignements couvrant la période du mois d'avril 2000 (époque d'un incident particulier) jusqu'à la fermeture du dossier d'hospitalisation.

(X. c. Centre hospitalier Fleury, CAI 01 11 21, 2004-10-29)

## No. 04-100

*Accès aux renseignements personnels – Privé – Dossier de la fille mineure des demandeurs – Documents liés à des plaintes des demandeurs au sujet de l'entreprise auprès de la Commission d'accès à l'information (CAI) et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) – Art. 39(2) de la Loi sur le secteur privé.*

La majorité des documents liés à la plainte déposée à la CAI est accessible aux demandeurs ; cela vise la correspondance échangée entre l'entreprise et la demanderesse, les règlements de l'entreprise, un document relatif au mandat de l'association de parents dont la demanderesse est présidente, le procès-verbal d'une réunion et deux lettres adressées à la fille des demandeurs, dont ces derniers connaissent déjà le contenu. Toutefois, les autres documents adressés à des tiers ne peuvent être communiqués aux demandeurs. Quant aux documents liés à la plainte déposée à la CDPDJ, la réponse de l'entreprise à l'enquêtrice-médiatrice au sujet des allégations de discrimination doit demeurer confidentielle car la CDPDJ n'a pas communiqué ces renseignements aux demandeurs. De plus, leur communication risquerait vraisemblablement

d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle les parties ont un intérêt direct au sens de l'article 39(2) de la *Loi sur le secteur privé*.

(X. c. École nationale de ballet contemporain, CAI 03 20 15, 2004-10-28)

## COMPÉTENCE DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

### No. 04-101

*Compétence de la Commission d'accès à l'information – Appel – Révision judiciaire – Requête pour permission d'appeler devant la Cour d'appel du Québec par la Commission à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure – Assujettissement du Conseil de presse du Québec à la Loi sur le secteur privé.*

La Cour d'appel accueille la requête pour permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure présentée par la Commission et réserve au Conseil de presse le droit de soulever l'absence d'intérêt de la Commission de se pourvoir en appel.

(Commission d'accès à l'information c. Conseil de presse du Québec et al., C.A.M. 500-09-014688-048, 2004-10-07)



## MODALITÉS D'ACCÈS / FRAIS

### No. 04-102

*Frais — Privé — Rapport d'enquête concernant le demandeur — Modalités d'accès — « Frais raisonnables » — Exigence du paiement de 57,51 \$ pour la transmission de neuf pages — Art. 27, 33 et 39 de la Loi sur le secteur privé.*

Le document en litige concerne presque totalement le demandeur ; l'entreprise doit donc le lui communiquer (art. 27), après avoir masqué les renseignements nominatifs qui concernent d'autres personnes, puisqu'elle n'a présenté aucune preuve relative à l'article 39 (imminence de procédures judiciaires), invoqué à l'appui de son refus. Par ailleurs, l'article 33 prévoit que l'entreprise peut exiger des « frais raisonnables » pour la transcription, la reproduction ou la transmission de renseignements. Des frais de 57,51 \$ pour la reproduction et la transmission de neuf pages sont à leur face même nettement déraisonnables; l'entreprise doit les rembourser au demandeur.

*(X. c. Les résidences Soleil (Manoir St-Laurent), CAI 03 09 45 et 03 09 46, 2004-09-29)*

## PROCÉDURE

### No. 04-103

*Procédure — Requête pour permission d'appeler — Public — Irrecevabilité — Absence de signification à la Commission d'accès à l'information avant le dépôt de la requête au greffe de la Cour du Québec — Requête tardive — Art. 149 de la Loi sur l'accès.*

Deux irrégularités apparaissent à la face même du dossier. Premièrement, la requête pour permission d'appeler n'a pas été signifiée à la Commission antérieurement à son dépôt au greffe, tel que l'exige l'article 149 de la loi. Deuxièmement, la requête a été déposée au greffe après le délai de 30 jours prévu à l'article 149. La requête en irrecevabilité présentée à l'encontre de la requête pour permission d'appel est donc bien fondée.

*(Bunberry c. Hôpital d'Argenteuil et al., C.Q.M.A 500-80-003428-043, 2004-09-30)*

## REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPEL

### No. 04-104

*Requête pour permission d'appel — Privé — Question qui mérite d'être examinée en appel — Assujettissement du Syndic de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ) à la Loi sur le secteur privé — Art. 119 à 127 de la Loi sur le courtage immobilier — Art. 1525 du Code civil du Québec (C.C.Q.) — Art. 1 de la Loi sur le secteur privé — Art. 122 de la Loi sur l'accès.*

Après avoir examiné les articles 119 à 127 de la Loi sur le courtage immobilier, la Commission a conclu que le Syndic de l'ACAIQ n'exerce pas une activité économique organisée (art. 1525 C.C.Q.) et ne répond donc pas à la définition d'entreprise prévue à l'article 1 de la Loi sur le secteur privé; la Commission s'est donc déclarée sans compétence en vertu de l'article 122 de la Loi sur l'accès pour trancher la demande de révision. Considérant la jurisprudence partagée de la Commission sur la question de savoir si l'ACAIQ est une entreprise au sens de l'article 1525 C.C.Q., la Cour du Québec autorise la requête sur la question de savoir si la Commission a erré en déclarant qu'elle n'avait pas compétence

pour décider de la mécontente portant sur l'accessibilité des documents détenus par le syndic de l'ACAIQ.

*(Tannenbaum c. Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, C.Q.M. 500-80-003014-048)*

## TRAITEMENT

### No. 04-105

*Traitement d'une demande — Public — Demande abusive — Demande visant des centaines de factures — Autorisation de ne pas tenir compte de la demande d'accès — Municipalité de moins de 4000 habitants — Conflit de travail — Absence des deux cols blancs de la municipalité — Traitement de la demande nécessitant 10 jours de travail — Art. 126 de la Loi sur l'accès.*

Les 15 points de la demande d'accès et la preuve non contredite portant sur le nombre de documents visés par celle-ci, le temps requis pour les trouver et les vérifier, le conflit de travail subsistant à l'époque ayant entraîné un arrêt de travail décrété par la ville et l'absence des employés, le contexte de la fusion municipale et la taille de la ville sont autant de facteurs qui, réunis ensemble, viennent justifier l'intervention de la Commission pour autoriser la ville à ne pas tenir compte de la demande d'accès.

*(Ville de Malartic c. X, CAI 02 17 92, 2004-09-23)*

## INDEX – 2004

## Index des sujets

AAPI remet son prix Mérite AAPI (L)	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 2, p.4
Courriel espion (Le)	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 5, p.10
D'ici et d'ailleurs :: Nouvelles d'ici ..	
Fédération professionnelle des journalistes du Québec – droit du public à l'information	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 6, p.4
Guide des droits sur Internet (Le)	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 4, p.4
M <sup>e</sup> Jacques St-Laurent est nommé Président de la CAI	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 4, p.4
Renseignements personnels contenus dans les recensements ; vers un compromis entre le respect de la vie privée et les besoins des historiens ?	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 5, p.4
Vente illégale de renseignements personnels sur des canadiens ?	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 5, p.4
Vidéosurveillance en milieu de travail	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 5, p.4
Nouvelles d'ailleurs ..	
Europe – Biométrie – Nouveau passeport européen	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 5, p.4
Europe – Biométrie – Visas et titres de séjour	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 4, p.5
France – Soins de santé – Dossier médical et carte vitale	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 4, p.5
Francophonie – 10 <sup>ième</sup> Sommet de la francophonie – Déclaration de	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 6, p.4
Ouagadougou – Protection des données personnelles	
Royaume-Uni – La protection des renseignements personnels sous forme de bande dessinée	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 4, p.5
Royaume-Uni – Photos dans les écoles – Directives.	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 6, p.4
Droit du public à l'information et droit à la vie privée : où se situe l'intérêt public ?	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 3, p.5
Lavoie c. Centre hospitalier Fleury et CAI	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 3, p.7
Loi québécoise sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ne s'applique pas à Air Canada (La)	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 1, p.2
M <sup>e</sup> Lyette Doré présente son étude sur le « <i>Automatic Routine Disclosure</i> » : Le modèle québécois se compare avantageusement à ce qui se fait ailleurs !	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 1, p.6
Membres du conseil d'administration de l'AAPI pour l'exercice 2004-2005	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 2, p.12
Mot du président de l'AAPI	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 5, p.2
Primes de rendement versées aux employés de l'État et les Lois sur l'accès (Les)	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 2, p.2
Projet de recherche sur les caméras de surveillance	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 5, p.3
Projet de loi 86 (Dépôt du)	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 6, p.2



Protection accrue du dossier psychiatrique	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 2, p.4
Qualité de l'environnement : une victoire pour les municipalités	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 4, p.2
Québec demande à la Cour d'appel de statuer sur la constitutionnalité de la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Le)	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 1, p.4
Résumés des enquêtes et des décisions de la CAI et des tribunaux supérieurs	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 1, p.8
	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 2, p.7
	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 3, p.9
	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 4, p.6
	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 5, p.5
	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 6, p.5
Société de l'information : intérêt public et vie privée, y a-t-il des consensus à faire ?	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 3, p.2

## Index des résumés des décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs

### ACCÈS AUX DOCUMENTS

Accès aux documents – Privé – Appel – Rapport d'enquête sur un sinistre préparé par un tiers pour le compte de l'assureur – Demande présentée par les assurés – Intérêt du tiers devant la Commission d'accès à l'information (CAI) – Motif facultatif de refus – Réponse tardive de l'assureur – Possibilité d'être relevé du défaut – Secret professionnel – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 32 et 39 de la Loi sur le secteur privé.	N <sup>o</sup> 04-096	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 6	13
Accès aux documents – Privé – Déclarations de tiers au sujet d'un incident impliquant le demandeur – Accusations pénales de vol et de complot découlant de cet incident – Art. 27, 39 et 40 de la Loi sur le secteur privé.	N <sup>o</sup> 04-095	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 6	
Accès aux documents – Public – Accès aux renseignements personnels – Composition du numéro personnel d'automobiliste – Document inexistant – Méthode de composition du numéro – Dispositif de sécurité – Art. 1, 29 et 83 de la Loi sur l'accès.	N <sup>o</sup> 04-064	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 4	
Accès aux documents – Public – Adresses et numéros de téléphone des ressources familiales et intermédiaires hébergeant des personnes déficientes – Art. 53, 54 et 57 (3) de la Loi sur l'accès.	N <sup>o</sup> 04-090	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 6	
Accès aux documents – Public – Appel – Nom des membres du personnel ayant reçu un boni de rendement exceptionnel – Absence de processus décisionnel discrétionnaire au sens de l'article 57(4) – Art. 57(2) et 57(4) de la Loi sur l'accès.	N <sup>o</sup> 04-094	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 6	
Accès aux documents – Public – Assujettissement – Organisme relevant de l'autorité municipale – Salaire et dépenses du directeur – Caractère public – Art. 5 et 57 de la Loi sur l'accès.	N <sup>o</sup> 04-067	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 4	
Accès aux documents – Public – Compétence de la Commission – Droit d'accès – Qualité ou statut du demandeur – Administrateur de l'organisme – Application de la loi aux questions de régie interne – Droit d'accès résultant d'une autre loi – Commission compétente pour statuer uniquement sur la Loi sur l'accès – Art. 9, 122 et 171 de la Loi sur l'accès.	N <sup>o</sup> 04-043	Vol. 10 - N <sup>o</sup> 3	

---

Accès aux documents – Public – Document d'un autre organisme – Document publié – Disposition dérogatoire – Décision d'un organisme quasi judiciaire – Art. 1, 13, 15 et 48 de la Loi sur l'accès – Art. 89 et 90 de la Loi sur la justice administrative. N<sup>o</sup> 04-020 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 2

Accès aux documents – Public – Document d'un membre du cabinet d'un membre de l'Assemblée nationale – Cahiers de briefing et fiches d'actualité – Art. 34 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-076 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 5

Accès aux documents – Public – Document publié – Décisions de tribunaux judiciaires – Document non publié par un organisme public ou pour son compte - Modalité d'accès – Consultation sur place – Art. 10 et 13 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-019 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 2

Accès aux documents – Public – Documents émanant ou adressés au premier ministre du Québec – Modalités d'accès – Obligations du responsable de l'accès – Art. 34 et 47 de la Loi sur l'accès – Art. 11.5 de la Loi sur l'exécutif. N<sup>o</sup> 04-056 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

Accès aux documents – Public – Documents relatifs aux investissements de la Société générale de financement du Québec dans deux entreprises – Contrats – Aide financière – Restrictions au droit d'accès – Renseignement ayant des incidences sur les négociations – Renseignement ayant des incidences sur l'économie – Renseignement fourni par un tiers – Fardeau de la preuve – Art. 21, 22, 23, 24 et 57 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-054 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

Accès aux documents – Public – Document préparé par la « préposée aux armes à feu » désignée en vertu du Code criminel et de la Loi sur les armes à feu – Document achevé – Protection des renseignements personnels concernant des personnes autres que le demandeur – Art. 9, 28(3) et (6), 83, 87 et 88 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-089 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 6

14

Accès aux documents – Public – Documents relatifs aux projets des immigrants- Investisseurs pour l'aide aux entreprises – Tiers-courtiers et tiers-entreprises – Renseignements ayant des incidences sur l'économie – Fardeau de la preuve – Effet de l'absence de certains tiers-entreprises – Caractère public de certains renseignements personnels – Secret professionnel – Identité des avocats et certificats de vérification signés par des comptables agréés – Art. 23, 24, 53, 54 et 49 de la Loi sur l'accès – Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne. N<sup>o</sup> 04-080 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 5

Accès aux documents – Public – Documents réputés faire partie intégrante d'un certificat d'autorisation délivré en vertu du Règlement sur les carrières et sablières et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E.) – Rôle des municipalités – Droit d'accès plus étendu résultant d'une autre loi que la Loi sur l'accès – Art. 23, 24 et 171 de la Loi sur l'accès – Art. 96 à 100 et 118.5 de la L.Q.E. N<sup>o</sup> 04-063 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

Accès aux documents – Public – Dossiers de plainte concernant deux policiers – Art. 139 et 144 de la Loi sur la police – Art. 53, 55 et 83 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-091 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 6

Accès aux documents – Public – Droit d'accès plus étendu – Archives municipales - Absence de renseignement nominatif – Relevé d'appels du téléphone cellulaire du maire – Numéro confidentiel – Comptes payés par la Ville – Pièces justificatives – Art. 53 et 57 de la Loi sur l'accès – Art. 100 et 102 de la Loi sur les cités et villes. N<sup>o</sup> 04-022 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 2



Accès aux documents – Public – Ententes commerciales relatives à la production d'électricité par des centrales privées – Renseignements financiers dont la divulgation porterait atteinte aux intérêts de l'organisme (prix de l'énergie vendue, formule d'indexation, frais d'intégration au réseau de distribution et frais de régularisation pour certains barrages) – Clause de confidentialité – Quantité d'énergie à être vendue ne constituant pas un renseignement fournie par les tiers – Art. 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 50 et 168 de la Loi sur l'accès.	N <sup>o</sup> 04-087	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 6
Accès aux documents – Public – Esquisse, ébauche, notes préparatoires – Notes personnelles – Document manuscrit – Document relevant davantage d'un autre organisme – Demande devant être faite à cet organisme – Document du Conseil du Trésor – Art. 9 (2), 30 et 33 de la Loi sur l'accès.	N <sup>o</sup> 04-001	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 1
Accès aux documents – Public – Indemnité versée à un pompier volontaire – Art. 53, 54 et 88 de la Loi sur l'accès.	N <sup>o</sup> 04-058	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 4
Accès aux documents – Public – Lettre de la municipalité au ministère de l'Environnement qui fait suite à des plaintes au sujet du remblai d'un terrain en bande riveraine – Compétence de la Commission – Destruction d'un document – Art. 32, 64 et 73 de la Loi sur l'accès.	N <sup>o</sup> 04-055	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 4
Accès aux documents – Public – Mode d'accès et modalités – Support technologique – Cédérom – Document électronique inexistant – Document papier répondant à la demande – Création d'un nouveau document – Absence d'obligation de modifier un système informatique pour répondre à une demande – Art. 1 et 15 de la Loi sur l'accès.	N <sup>o</sup> 04-037	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 3
Accès aux documents – Public – Nom des neuf experts ayant rédigé des rapports d'évaluation à la demande de l'organisme au sujet d'un projet de recherche sur le français d'usage en Amérique – Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie – Loi sur le ministère du Développement économique et régional de la recherche – Art. 54, 56, 57 et 59 de la Loi sur l'accès.	N <sup>o</sup> 04-092	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 6
Accès aux documents – Public – Opinion juridique rédigée par un Procureur de la Couronne décidant de ne porter aucune accusation – Art. 31 et 171(3) de la Loi sur l'accès.	N <sup>o</sup> 04-093	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 6
Accès aux documents – Public – Procès-verbaux concernant les appareils de loterie vidéo et le jeu pathologique – Mémoires de délibération – Art. 35 de la Loi sur l'accès.	N <sup>o</sup> 04-075	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 5
Accès aux documents – Public – Propositions budgétaires – Risque d'affecter la négociation d'un contrat – Avis et recommandations – Protection des renseignements personnels – Art. 22, 27, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.	N <sup>o</sup> 04-059	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 4
Accès aux documents – Public – Rapport d'enquête à la suite d'un incendie – Impact sur une procédure judiciaire – Révélation de techniques ou moyens d'enquête – Renseignements nominatifs concernant des témoins – Pouvoir discrétionnaire du Procureur général de communiquer des renseignements concernant des personnes mineures en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents – Recours civil exercé par la demanderesse – Art. 28, 53, 54, 59, 67 et 88 de la Loi sur l'accès – Art. 125 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.	N <sup>o</sup> 04-078	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 5
Accès aux documents – Public – Rapport d'enquête à la suite du décès d'un détenu – Poursuite civile intentée par la famille contre le ministère – Protection des renseignements personnels – Avis et recommandation – Analyse risquant d'avoir un effet sur une procédure judiciaire – Protection d'un dispositif de sécurité – Art. 28, 32, 37, 53, 54 et 88 de la Loi sur l'accès.	N <sup>o</sup> 04-079	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 5

---

Accès aux documents – Public – Rapport d'enquête lié à un incendie – Méthode d'enquête – Composantes d'un système de communication – Art. 28, 53, 54 et 88 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-062 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

Accès aux documents – Public – Rapport d'événement concernant une intervention policière – Erreur sur la personne – Événement annulé dans le registre des événements – Relevé historique d'appel – Art. 1, 15, 28, 53 et 54 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-057 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

Accès aux documents – Public – Renseignements ayant des incidences sur les négociations – Prévisions budgétaires – Renseignements personnels - Salaires du personnel et primes de rendement aux cadres – Document achevé – Substance du document – Art. 9, 14, 22, 53 et 59 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-074 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 5

Accès aux documents – Public – Renseignements ayant des incidences sur la vérification – Refus de confirmer l'existence d'un document – Avis juridique – Art. 41 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-021 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 2

Accès aux documents – Public – Renseignements fournis pour obtenir un permis de construction – Documents préparés par un arpenteur-géomètre – Art. 53, 54, 56 et 59 de la Loi sur l'accès – Art. 62 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres. N<sup>o</sup> 04-061 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

Accès aux documents – Public – Renseignements nominatifs – Appréciation de la validité d'un consentement – Compétence exclusive du responsable – Rapport concernant le climat organisationnel et la gestion d'une direction par un cadre – Art. 53, 54, 59 et 135 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-002 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par un service de sécurité interne – Dispositif de sécurité et méthode d'enquête – Renseignement nominatif – Rapport d'incident concernant des suicides ou des tentatives de suicide – Art. 28, 53 et 54 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-003 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

16 Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois – Rapport d'enquête à la suite d'un incendie – Consentement de l'assuré à la communication à la demanderesse de renseignements le concernant – Conditions de validité du consentement – Art. 28 et 59(9) de la Loi sur l'accès – Art. 14 de la Loi sur le secteur privé. N<sup>o</sup> 04-077 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 5

Accès aux documents – Public – Résultats de tests effectués sur des vestes pare-balles – Dispositif de sécurité – Art. 29 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-060 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

Accès aux documents – Public – Privé – Secret professionnel – Montant des honoraires et des débours d'avocats – Privilège avocat-client – Perquisition et saisie abusive – Décision de la Cour suprême – Art. 9 de la Charte des des droits et libertés de la personne. N<sup>o</sup> 04-004 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

Accès aux documents – Public – Secret professionnel – Mandat initial et totalité du compte d'honoraires protégés par la relation avocat-client – Absence de distinction selon le statut du client (individu, entreprise ou organisme public) – Article 57(3) ne constituant pas une disposition législative omnibus de renonciation – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 131 de la Loi sur le Barreau – Code de déontologie des avocats – Art. 57(3) de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-038 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 3

Accès aux documents – Public – Soumission d'un tiers retenue à la suite d'un appel d'offres relatif à des campagnes publicitaires s'adressant aux jeunes – Art. 23 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-088 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 6





## ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Accès aux renseignements personnels – Privé – Accès au dossier médical de l'expert - Référence au médecin traitant par l'expert – Absence de motif de refus – Ordonnance de la Commission de communiquer directement au demandeur son dossier – Art. 1, 27, 33, 34, 37 et suivants de la Loi sur le secteur privé.	N <sup>o</sup> 04-039	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 3
Accès aux renseignements personnels – Privé – Accès par un représentant - Qualité du statut de représentant – Représentativité légale – Membre d'un comité de retraite – Accès à des renseignements personnels concernant les membres qu'il représente – Droit de la personnalité – Norme de contrôle de la Cour en appel – Décision correcte – Art. 3, 4 et 35 à 41 du Code civil du Québec – Art. 30 de la Loi sur le secteur privé.	N <sup>o</sup> 04-023	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 2
Accès aux renseignements personnels – Privé – Assurance – Copie de la police d'assurance groupe en cas d'invalidité – Renseignement personnel concernant le demandeur – Absence de motif de refus – Art. 1, 2, 27, 33, 34, 37 et suivants de la Loi sur le secteur privé.	N <sup>o</sup> 04-040	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 3
Accès aux renseignements personnels – Privé – Dossier de la demanderesse qui a déposé une plainte contre une psychanalyste – Réponse de cette psychanalyste au comité de déontologie de l'entreprise – Examen de cette réponse par le comité – Risque de nuire à la psychanalyste concernée – Art. 27 et 40 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.	N <sup>o</sup> 04-065	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 4
Accès aux renseignements personnels – Privé – Dossier de la fille mineure des demandeurs – Documents liés à des plaintes des demandeurs au sujet de l'entreprise auprès de la Commission d'accès à l'information (CAI) et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) – Art. 39 de la Loi sur le secteur privé.	N <sup>o</sup> 04-100	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 6
Accès aux renseignements personnels – Privé – Secret professionnel de l'avocat – Devoir de confidentialité de l'enquêteur en sinistres – Renseignement personnel concernant un tiers – Notes manuscrites d'un employé de l'entreprise – Effet sur une procédure judiciaire – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 39 (2) et 40 de la Loi sur le secteur privé.	N <sup>o</sup> 04-005	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 1
Accès aux renseignements personnels – Public – Accès au dossier d'une personne décédée – Accès au dossier intégral – Continuation d'une procédure réclamant une indemnité intentée par le défunt – Art. 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.	N <sup>o</sup> 04-007	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 1
Accès aux renseignements personnels – Public – Accès au dossier d'une personne décédée – Ascendants – Fille des demandeurs ayant consigné son refus par écrit avant son décès – Héritiers – Absence de démonstration de l'exercice d'un droit à ce titre – Motif de la demande : recevoir un éclairage sur la possibilité d'un éventuel recours – Art. 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.	N <sup>o</sup> 04-042	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 3
Accès aux renseignements personnels – Public – Accès au dossier d'une personne décédée – Bénéficiaire d'une fiducie testamentaire – Absence de droit – Fiduciaire – Dossier fiscal d'une fiducie testamentaire distinct de celui du défunt – Art. 69.0.0.2 et 69.0.0.4 de la Loi sur le ministère du Revenu.	N <sup>o</sup> 04-041	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 3
Accès aux renseignements personnels – Public – Accès au dossier d'une personne décédée – Époux – Exercice d'un droit personnel – Épouse non visée par l'exception concernant l'existence d'une maladie héréditaire ou à caractère génétique – Art. 19, 23 et 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.	N <sup>o</sup> 04-024	Vol. 10 – N <sup>o</sup> 2

---

Accès aux renseignements personnels – Public – Accès au dossier d'une personne décédée – Héritier et père du défunt – Dossier médical – Demande imprécise – Droit que veut faire valoir l'héritier non précisé – Interprétation de la portée de l'expression « renseignements relatifs à la cause du décès » – Art. 19 et 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. N<sup>o</sup> 04-006 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

Accès aux renseignements personnels – Public – Accès au dossier d'une personne décédée – Statut d'héritière de la demanderesse établi après la décision de la Commission – Appel déjà devant la Cour – Amendement de la procédure – Circonstances exceptionnelles – Nouvelle preuve soumise en appel – Décision correcte du responsable et de la Commission – Dossier retourné devant la Commission pour appréciation en regard de cette nouvelle preuve – Expertise de la Commission – Clause privative – Art. 141, 146, 147, 152 et 154 de la Loi sur l'accès – Art. 199 et 509 du Code de procédure civile – Art. 19, 23 et 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. N<sup>o</sup> 04-025 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 2

Accès aux renseignements personnels – Public – Accès au dossier médical de l'époux décédé de la demanderesse – Désir de vérifier l'origine possiblement génétique d'une maladie du sang dont sa petite-fille est atteinte et désir de faire son deuil – Art. 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. N<sup>o</sup> 04-098 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 6

Accès aux renseignements personnels – Public – Accès au dossier médical du frère décédé de la demanderesse – Désir de vérifier si certains faits sont de nature à lui permettre d'exercer au nom de la succession un recours civil contre l'organisme – Art. 19 et 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS). N<sup>o</sup> 04-099 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 6

Accès aux renseignements personnels – Public – Accès aux documents – Composition du Numéro personnel d'automobiliste – Document inexistant – Méthode de composition du Numéro – Dispositif de sécurité – Art. 1, 29 et 83 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-064 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

18

Accès aux renseignements personnels – Public – Avis ou recommandation concernant la capitalisation d'une rente viagère – Absence de demande de capitalisation de la part du demandeur bénéficiaire de la rente – Absence de processus décisionnel en cours – Art. 86.1 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-081 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 5

Accès aux renseignements personnels – Public – Dossier fiscal de la demanderesse – Rapport d'enquête – Vidéocassettes et photos – Protection des renseignements nominatifs – Art. 53, 54, 83 et 88 de la Loi sur l'accès – Art. 69.0.0.3 de la Loi sur le ministère du Revenu. N<sup>o</sup> 04-082 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 5

Accès aux renseignements personnels – Public – Note de service relative à une plainte dont le demandeur fait l'objet auprès de l'organisme – Allégation suivant laquelle le demandeur connaît l'existence de la plainte et l'identité du plaignant – Confidentialité des renseignements concernant les personnes concernées en l'absence de leur consentement à la divulgation – Art. 53 et 88 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-097 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 6

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements personnels concernant un tiers – Personne impliquée dans un événement – Assureur ne se qualifiant pas – Intérêts divergents de ceux de la personne concernée, l'assuré – Renseignement obtenu par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime – Art. 28, 32 et 59 (9) de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-008 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

## ASSUJETTISSEMENT/CHAMP D'APPLICATION

Assujettissement – Privé – Conseil de presse du Québec – Notion d'entreprise – Révision judiciaire d'un jugement de la Cour du Québec en appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information – Art. 1 de la Loi sur le secteur privé – Art. 1525 du Code civil du Québec (C.c.Q.). N<sup>o</sup> 04-066 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4



Assujettissement / Champ d'application – Privé – Entreprise – Liberté de religion –  
Compétence de la Commission – Art. 5.7 et 8 de la Charte des droits et libertés de la personne –  
Art. 1 de la Loi sur le secteur privé. N<sup>o</sup> 04-009 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

Assujettissement – Privé – Syndic de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec –  
Art. 1 de la Loi sur le secteur privé – Art. 119 à 127 de la Loi sur le courtage immobilier. N<sup>o</sup> 04-083 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 5

Assujettissement – Public – Organisme relevant de l'autorité municipale – Accès aux documents –  
Salaire et dépenses du directeur – Caractère public – Art. 5 et 57 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-067 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

## COMPÉTENCE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

Compétence de la Commission – Appel – Révision judiciaire – Requête pour permission d'appeler devant  
la Cour d'appel du Québec par la Commission à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure –  
Assujettissement du Conseil de presse du Québec à la Loi sur le secteur privé. N<sup>o</sup> 04-101 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 6

Compétence de la Commission – Privé – Assujettissement / Champ d'application – Entreprise –  
Liberté de religion – Art. 5.7 et 8 de la Charte des droits et libertés de la personne –  
Art. 1 de la Loi sur le secteur privé. N<sup>o</sup> 04-009 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

Compétence de la Commission – Public – Accès aux documents – Droit d'accès – Qualité ou statut  
du demandeur – Administrateur de l'organisme – Application de la loi aux questions de régie interne –  
Droit d'accès résultant d'une autre loi – Commission compétente pour statuer uniquement sur la Loi sur l'accès –  
Art. 9, 122 et 171 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-043 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 3

Compétence de la Commission – Public – Accès aux documents – Lettre de la municipalité au ministère  
de l'Environnement qui fait suite à des plaintes au sujet du remblai d'un terrain en bande riveraine –  
Destruction d'un document – Art. 32, 64 et 73 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-055 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

Compétence de la Commission – Public – Demande d'accès non adressée au responsable de l'organisme –  
Demande de révision non conforme aux dispositions de la Loi – Absence de compétence de la Commission –  
Refus d'examiner la demande de révision – Art. 43, 122, 130.1 et 135 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-026 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 2

Compétence de la Commission – Public – Rectification – Exactitude du solde d'une dette –  
Litige entre les parties quant aux intérêts dus – Droit de rectification non applicable au litige –  
Art. 89 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-014 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

Compétence de la Commission ou de l'arbitre de griefs – Public – Appel d'une décision de la Cour supérieure  
ayant accueilli une requête en révision judiciaire – Accès d'un employé à son dossier – Droit d'accès prévu  
dans la convention collective – Appel rejeté Art. 39 du Code du travail – Art. 168 et 169 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-016 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

## FRAIS

Frais – Privé – Rapport d'enquête concernant le demandeur – Modalités d'accès – « Frais raisonnables » –  
Exigence du paiement de 57,51 \$ pour la transmission de neuf pages –  
Art. 27, 33 et 39 de la Loi sur le secteur privé. N<sup>o</sup> 04-102 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 6

---

Frais – Public – Règlement municipal exigeant des frais de reproduction supérieurs au règlement adopté par le gouvernement – Prépondérance de la Loi sur l'accès – Art. 11, 155 et 157 de la Loi sur l'accès – Règlement sur les frais exigibles.

N<sup>o</sup> 04-027 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 2

## PRÉPONDÉRANCE DE LA LOI

Prépondérance de la Loi – Public – Renonciation au droit d'accès – Transaction entre les parties à un litige civil – Loi d'ordre public – Art. 2631 du Code civil du Québec – Art. 9, 168 et 169 de la Loi sur l'accès.

N<sup>o</sup> 04-010 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

## PREUVE ET PROCÉDURE

Preuve et procédure – Privé – Demande adressée au domicile d'un employé d'une entreprise – Absence de réponse – Absence d'obligations en vertu de la loi – Obligations des personnes exploitant une entreprise et non de leurs employés – Commission ayant cessé d'examiner la demande d'examen de médiation – Art. 1, 27 et 52 de la Loi sur le secteur privé.

N<sup>o</sup> 04-028 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 2

Preuve et procédure – Public – Chose jugée – Intervention de la Commission devenue manifestement inutile – Art. 130.1 de la Loi sur l'accès.

N<sup>o</sup> 04-029 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 2

Preuve et procédure – Public – Demande faite de mauvaise foi – Commission ayant cessé d'examiner la demande de révision – Demande faite dans l'intention de nuire – Art. 130.1 de la Loi sur l'accès.

N<sup>o</sup> 04-030 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 2

Procédure – Public – Requête en irrecevabilité et rejet d'action – Rejetée – Poursuite en dommages contre les commissaires – Allégation de discrimination par l'un des participants à la commission d'enquête qui a dû défrayer seul ses frais de représentation – Immunité des commissaires – Faits tenus pour avérés à ce stade – Bénéfice du doute – Art. 16 de la Loi sur les commissions d'enquête – Art. 129 de la Loi sur l'accès.

20

N<sup>o</sup> 04-046 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 3

Procédure – Public – Requête pour être relevé du défaut de présenter une demande de révision dans les délais légaux – Accueillie – Motifs raisonnables – Organisme laissant entendre qu'il s'apprêtait à communiquer les documents – Qualité d'avocat du demandeur ne pouvant lui être préjudiciable – Requête incidente de l'organisme d'être autorisé à invoquer tous les motifs de refus pertinents lors de l'audience – Rejetée parce que prématurée – Art. 135 de la Loi sur l'accès.

N<sup>o</sup> 04-044 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 3

Procédure – Public – Requête pour faire déclarer les procureurs de l'organisme inhabiles à occuper – Rejetée – Conflit d'intérêts – Nécessité et légalité du témoignage de la procureure de l'organisme – Stratégie de première instance de l'avocate protégée par le secret professionnel – Relation avocat-client entre le demandeur et un associé senior du même cabinet – Rencontre impromptue insuffisante à conclure à l'existence de cette relation.

N<sup>o</sup> 04-045 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 3

Procédure – Public – Requête pour permission d'en appeler – Irrecevabilité – Absence de signification à la Commission d'accès à l'information avant le dépôt de la requête au greffe de la Cour du Québec – Requête tardive – Art. 149 de la Loi sur l'accès.

N<sup>o</sup> 04-103 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 6

Procédure – Public – Requête pour permission d'en appeler – Lieu d'audition de la demande de révision par la Commission – Greffe où doit être déposée la requête pour permission d'appel – Discrétion du juge en chef pour décider du district judiciaire où la requête sera entendue – Art. 148 et 149 de la Loi sur l'accès.

N<sup>o</sup> 04-068 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4



## PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### Collecte

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Collecte – Nécessité – Identifiant – Numéro de permis de conduire – Numéro d'assurance maladie – Refus de conclure un contrat – Solution de rechange offert au client – Conservation – Objet du dossier accompli – Utilisation en cas d'une nouvelle location – Art. 5, 9 et 12 de la Loi sur le secteur privé. N<sup>o</sup> 04-031 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 2

Protection des renseignements personnels – Public – Propositions budgétaires – Risque d'affecter la négociation d'un contrat – Avis et recommandations – Accès aux documents – Art. 22, 27, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-059 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

Protection des renseignements personnels – Public – Rapport d'enquête à la suite du décès d'un détenu – Poursuite civile intentée par la famille contre le ministère – Accès aux documents – Avis et recommandation – Analyse risquant d'avoir un effet sur une procédure judiciaire – Protection d'un dispositif de sécurité – Art. 28, 32, 37, 53, 54 et 88 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-079 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 5

### Communication

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Communication – Lettre contenant les coordonnées d'un locataire affichée dans l'immeuble – Art. 10 et 13 de la Loi sur le secteur privé. N<sup>o</sup> 04-011 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

Protection des renseignements personnels – Public – Plainte – Communication – Subpoena *duces tecum* – Documents communiqués à l'avocat de la partie adverse par télécopieur – Art. 53, 59 et 171 (3) de la Loi sur l'accès N<sup>o</sup> 04-012 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

Protection des renseignements personnels – Public – Privé – Communication d'un dossier médical ou psychiatrique dans le cadre d'une procédure judiciaire – Secret professionnel – Droit à une défense pleine et entière – Droit au respect de la vie privée – Renonciation tacite à la confidentialité en intentant un recours alléguant un préjudice psychologique – Pertinence des renseignements – Procédure à suivre pour évaluer la pertinence – Nécessité d'un débat contradictoire – Pouvoir exclusif du juge – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 35 du Code civil du Québec – Art. 29, 402 et 511 du Code de procédure civile. N<sup>o</sup> 04-013 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

Protection des renseignements personnels – Public – Traitement d'une demande – Demande non conforme à l'objet de la loi – Détail des comptes de dépenses d'un cadre – Renseignement non relatif à la fonction – Critère de la Cour suprême du Canada – Autorisation de ne pas tenir compte d'une demande ayant un effet rétroactif – Décision du responsable non sujette à révision – Art. 57 (1) et (4), 126 et 131 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-017 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

### RECTIFICATION

Rectification – Privé – Rapport d'expertise préparé par un médecin – Absence d'obligation du médecin de consigner tous les faits – Art. 28, 42 et 53 de la Loi sur le secteur privé – Art. 40 du Code civil du Québec. N<sup>o</sup> 04-084 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 5

Rectification – Public – Compétence de la Commission – Exactitude du solde d'une dette – Litige entre les parties quant aux intérêts dus – Droit de rectification non applicable au litige – Art. 89 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-014 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

Rectification – Public – Correction d'un renseignement – Inexact, incomplet, équivoque – Fardeau de preuve de la demanderesse – Note inscrite dans le dossier médical de la demanderesse concernant le comportement de sa fille – Renseignement concernant uniquement la demanderesse – Art. 89 et 135 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-033 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 2

Rectification – Public – Destruction de document – Expertise médicale – Communication sans consentement – Désistement d'un recours en appel – Nécessité des renseignements pour l'organisme – Rapports formant la substance du dossier – Art. 72, 89 et 135 de la Loi sur l'accès – Art. 209 et suivants de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. N<sup>o</sup> 04-032 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 2

Rectification – Public – Requête pour permission d'en appeler – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Légalité de la cueillette de l'information – Légalité de la conservation – Art. 89 de la Loi sur l'accès – Art. 8, 9 et 35 de la Loi sur les archives. N<sup>o</sup> 04-073 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

### REQUÊTE POUR PERMISSION D'EN APPELER

Requête pour permission d'en appeler – Privé – Question qui mérite d'être examinée en appel – Assujettissement du Syndic de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ) à la Loi sur le secteur privé – Art. 119 à 127 de la Loi sur le courtage immobilier – Art. 1525 du Code civil du Québec (C.c.Q.) – Art. 1 de la Loi sur le secteur privé – Art. 122 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-104 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 6

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Assujettissement – Organisme relevant de l'autorité municipale – Absence de motivation de la Commission qui s'est écartée du droit établi – Procédure – Transfert du dossier dans un autre district judiciaire – Art. 5(1) et 147 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-085 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 5

22

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Caractère confidentiel ou non des relevés d'appel du téléphone cellulaire du maire – Renseignement nominatif – Respect de la vie privée du maire et de ses interlocuteurs – Art. 100 et 102 de la Loi sur les cités et villes – Art. 53, 54, 57, 147, 168 et 169 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-048 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 3

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Caractère confidentiel ou non du nom d'une firme d'avocats agissant comme plaignant – Caractère non nominatif du renseignement selon la Commission – Absence de discussion de l'article 28(3) de la loi – Art. 28, 53, 54 et 147 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-047 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 3

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Question sérieuse, nouvelle et d'intérêt général – Doute quant à l'application d'une disposition législative – Caractère public ou personnel du nom des fonctionnaires ayant reçu un boni pour rendement exceptionnel – Art. 57 (2), (4) et 147 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-034 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 2

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Question de faits qui peut mener à des conclusions en droit méritant aussi d'être examinée en appel – Test polygraphique filmé sur vidéo – Accès à la bande vidéo – Protection d'une méthode d'enquête – Art. 28(3) et 147 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-070 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Renseignements techniques – Secrets industriels – Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-086 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 5



Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Rectification - Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Légalité de la cueillette de l'information – Légalité de la conservation – Art. 89 de la Loi sur l'accès – Art. 8, 9 et 35 de la Loi sur les archives. N<sup>o</sup> 04-073 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie en partie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Durée autorisée (neuf heures) de la consultation sur place du dossier personnel – Appel futile en ce qui concerne une autre question portant sur l'analyse de la preuve et des documents examinés par la Commission – Art. 10 et 147 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-069 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

Requête pour permission d'en appeler – Public – Appel quand au fond du litige – Norme de contrôle applicable par la Cour du Québec – Absence de spécialisation de la Commission sur la question du secret professionnel – Norme de la décision correcte – Art. 146 et 147 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-050 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 3

Requête pour permission d'en appeler – Public – Appel quand au fond du litige - Norme de contrôle applicable par la Cour du Québec – Norme de la décision déraisonnable - Erreur sur une question de faits – Absence d'analyse en profondeur des documents en litige – Document décrété accessible par la Commission mais dont le contenu révélerait la teneur d'autres documents considérés confidentiels par elle – Art. 146 et 147 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-051 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 3

Requête pour permission d'en appeler – Public - Procédure - Irrecevabilité - Absence de signification à la Commission d'accès à l'information avant le dépôt de la requête au greffe de la Cour du Québec – Requête tardive – Art. 149 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-103 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 6

Requête pour permission d'en appeler - Public – Procédure – Lieu d'audition de la demande de révision par la Commission – Greffe où doit être déposée la requête pour permission d'appel – Discrétion du juge en chef pour décider du district judiciaire où la requête sera entendue – Art. 148 et 149 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-068 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

Requête pour permission d'en appeler – Public – Rejetée – Absence de question de droit méritant d'être examinée en appel – Style de rédaction de la décision – Référence à une autre décision plus élaborée – Art. 146 et 147 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-071 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

Requête pour permission d'en appeler – Public – Rejetée – Absence de droit d'appel - Rapport d'enquête signé par trois commissaires – Art. 127, 149, 150 et 152 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-072 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

Requête pour permission d'en appeler – Public – Rejetée – Question qui ne mérite pas d'être examinée en appel – Disposition claire – Absence d'intérêt pour interjeter appel - Appel portant sur un motif de la décision et non sur son dispositif – Demande de jugement déclaratoire présentée devant la mauvaise instance – Art. 67 et 147 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-049 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 3

Requête pour permission d'en appeler – Public – Rejetée – Question qui ne mérite pas d'être examinée en appel – Question non controversée déjà tranchée par la Cour à plusieurs reprises – Compte de dépenses des élus et cadres municipaux – Caractère public ou personnel des renseignements - Art. 57 et 147 de la Loi sur l'accès. N<sup>o</sup> 04-035 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 2

Requête pour permission d'appeler devant la Cour d'appel du Québec par la Commission à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure – Assujettissement du Conseil de presse du Québec à la Loi sur le secteur privé. – Compétence de la Commission – Révision judiciaire. N<sup>o</sup> 04-101 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 6

---

## RÉVISION JUDICIAIRE

Requête en révision judiciaire – Public – Appel d’une décision de la Cour supérieure rejetant une requête en révision judiciaire – Décision de la Commission à la suite d’une plainte – Communication illégale de renseignements personnels – Recomman- dation de la Commission – Appel rejeté – Art. 133, 144 et 162 de la Loi sur l’accès. N<sup>o</sup> 04-015 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

Requête en révision judiciaire – Public – Appel d’une décision de la Cour supérieure ayant accueilli une requête en révision judiciaire – Compétence de la Commission ou de l’arbitre de griefs – Accès d’un employé à son dossier – Droit d’accès prévu dans la convention collective – Appel rejeté – Art. 39 du Code du travail – Art. 168 et 169 de la Loi sur l’accès. N<sup>o</sup> 04-016 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

Révision judiciaire – Appel - Compétence de la Commission – Requête pour permission d’appeler devant la Cour d’appel du Québec par la Commission à l’encontre d’un jugement de la Cour supérieure – Assujettissement du Conseil de presse du Québec à la Loi sur le secteur privé. N<sup>o</sup> 04-101 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 6

Révision judiciaire d’un jugement de la Cour du Québec en appel d’une décision de la Commission d’accès à l’information – Privé - Assujettissement – Privé – Conseil de presse du Québec – Notion d’entreprise – Art. 1 de la Loi sur le secteur privé – Art. 1525 du Code civil du Québec (C.c.Q.). N<sup>o</sup> 04-066 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 4

## TRAITEMENT D’UNE DEMANDE

24 Traitement d’une demande – Public – Demande abusive – Demande visant des centaines de factures – Autorisation de ne pas tenir compte de la demande d’accès - Municipalité de moins de 4 000 habitants – Conflit de travail – Absence des deux cols blancs de la municipalité – Traitement de la demande nécessitant dix jours de travail – Art. 126 de la Loi sur l’accès. N<sup>o</sup> 04-105 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 6

Traitement d’une demande – Public – Demande contraire à l’objet de la protection des renseignements personnels – Accès à des renseignements à caractère public selon le responsable – Accès au fichier des mutations immobilières – Intention commerciale - Renseignements confidentiels parce que préparés par l’évaluateur – Demande sans objet compte tenu de l’absence de droit d’accès du demandeur – Art. 73, 79 et 80 de la Loi sur la fiscalité municipale – Art. 2936 et 2971 du Code civil du Québec – Art. 24 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l’information – Art. 126 de la Loi sur l’accès. N<sup>o</sup> 04-052 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 3

Traitement d’une demande – Public – Demande manifestement abusive - Caractère répétitif et systématique – Intention malicieuse du demandeur – Mauvaise foi - Exercice abusif du droit d’accès – Art. 126 et 130.1 de la Loi sur l’accès. N<sup>o</sup> 04-036 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 2

Traitement d’une demande – Public – Demande non conforme à l’objet de la loi - Détail des comptes de dépenses d’un cadre – Protection des renseignements personnels – Renseignement non relatif à la fonction – Critère de la Cour suprême du Canada – Autorisation de ne pas tenir compte d’une demande ayant un effet rétroactif – Décision du responsable non sujette à révision – Art. 57 (1) et (4) , 126 et 131 de la Loi sur l’accès. N<sup>o</sup> 04-017 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

Traitement d’une demande – Public – Demande non conforme à l’objet de la loi - Décisions de la Régie du logement – Agent de renseignements personnels – Commercialisation des renseignements – Profils d’individus – Art. 70 de la Loi sur le secteur privé – Art. 126 de la Loi sur l’accès. N<sup>o</sup> 04-018 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 1

Traitement d’une demande – Public – Obligations du responsable – Portée et précision d’une demande d’accès – Esprit de la demande – Nouvelle demande lors de l’audience – Portée du droit de révision – Art. 1, 9, 42 et 135 de la Loi sur l’accès. N<sup>o</sup> 04-053 Vol. 10 – N<sup>o</sup> 3